



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 11049

Texte de la question

M. Robert-Andre Vivien signale a M. le ministre du budget que les combattants survivants de la guerre 1914-1918 et tous ages aujourd'hui de plus de quatre-vingt-quinze ans ont souvent besoin de l'aide d'une tierce personne pour s'occuper de leur menage. La deduction partielle des charges sociales qu'ils doivent acquitter du fait de l'emploi de cette tierce personne laisse souvent a leur charge une depense tres lourde par rapport a leurs revenus. Il lui demande, en consequence, s'il ne serait pas possible d'autoriser les anciens combattants de la guerre de 1914-1918 a beneficier d'une exemption totale des charges sociales, y compris l'assurance chomage et la retraite complementaire, qu'ils doivent verser. Il lui demande egalement s'il ne serait pas possible de les exempter de la contribution sociale generalisee.

Texte de la réponse

L'exoneration totale des cotisations patronales de securite sociale a ete accordee aux personnes agees ayant recours a une tierce personne afin de faciliter leur maintien a domicile en allégeant considerablement le cout des charges sociales leur incombant. Une extension de cette exoneration aux cotisations patronales d'assurance chomage et la retraite complementaire n'a pas rencontre l'accord des partenaires sociaux qui gerent l'Unedic et de l'Ircem en raison de la perte de recettes trop importante qu'elle genererait pour ces regimes. S'agissant de la contribution sociale generalisee, il est rappele que celle-ci est uniquement a la charge du salarie, comme le sont les cotisations salariales, et non de l'employeur. En ce qui concerne la CSG assise sur les pensions versees aux anciens combattants, il est precise dans le circulaire no 91-3 du 16 janvier 1991 (J.O. du 17 janvier), relative a la mise en oeuvre de la CSG sur les revenus d'activite et de remplacement (8/ de l'annexe), que conformement a l'article L. 136-2 du code de la securite sociale sont exoneres de la CSG : « les pensions servies en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de guerre ainsi que la retraite du combattant mentionnee aux articles L. 255 et L. 257 de ce meme code ».

Données clés

Auteur : [M. Vivien Robert-André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11049

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 1994, page 685

Réponse publiée le : 9 mai 1994, page 2308